Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023

Entre,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cédex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA,
et ci-après désigné « le CNFPT »

Et

LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avenue Georges Clémenceau,
3ème étage de l'Immeuble Ia Ora Na,
Adresse postale : BP 40267 – Fare Tony
98 713 Papeete – Tahiti

représenté par son Président, Monsieur René TEMEHARO
et ci-après désigné « le CGF »

Ci-après conjointement désignés « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Partenaire historique, le CNFPT accompagne les collectivités de la Polynésie française au développement des compétences de leurs ressources humaines depuis 1997. C'est au travers du Syndicat pour la promotion des communes (SPCPF) en 1998 qu'un partenariat au profit des communes polynésiennes se dessine.

Lors de la création du Centre de gestion et de formation (CGF) en novembre 2011, concomitante à la mise en place de la Fonction publique communale en Polynésie française, le partenariat avec le CNFPT est engagé avec ce nouvel acteur de la formation.

Depuis 2012, la collaboration entre le CNFPT et le CGF a permis de consolider les compétences des agents municipaux en Polynésie française sur des thématiques règlementaires et stratégiques. Au terme de la troisième convention triennale, les 2 entités conviennent de formaliser la poursuite de leur partenariat au travers d'une nouvelle convention pour les années 2021 à 2023.

Ceci étant posé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Le CNFPT contribue, en collaboration avec le CGF, à la mise en place d'un programme d'appui à la formation des agents des communes de Polynésie française et à la mise en œuvre des réformes communales.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Pour la période de trois ans à venir, de 2021 à 2023, l'appui du CNFPT est sollicité autour des 4 axes ci-après :

2.1. Accompagner la mise en place de parcours métiers

Les cadres communaux de Polynésie française sont souvent issus de parcours de formation initiale généralistes enseignés à l'université. Si les cadres anciens ont acquis l'expérience des collectivités locales et se sont acculturés à leurs spécificités, les nouveaux pour leur part doivent se les approprier. Aussi, dans le but de renforcer les compétences de ce public, garant de la performance des collectivités, le CGF souhaite proposer des parcours métiers à ces nouveaux cadres.

A l'image des cycles ou itinéraires de formation proposés par le CNFPT, il s'agit d'offrir des parcours de formation qui correspondent aux compétences essentielles à maitriser pour ces différents métiers. Dans leurs modalités de mise en œuvre, ces périodes de formation seraient enrichies de stages pratiques en Polynésie ou en métropole, et assorties d'évaluations et d'une soutenance de fin de stage.

5 métiers ont été identifiés : le directeur général des services, l'acheteur public, le responsable d'état civil, le directeur financier, et le directeur des ressources humaines.

Pour la concrétisation de ce projet ambitieux, l'appui du CNFPT est sollicité pour l'identification de formateurs adaptés, disponibles et capables de s'engager sur les 3 années, la mise à

disposition de ressources pédagogiques à adapter localement, l'identification des lieux de stage, etc.

2.2. Consolider la compétence pédagogique du CGF

Les perspectives de partenariat sont notamment de :

- Disposer de l'expertise et des ressources du CNFPT afin de renforcer les capacités pédagogiques du vivier de formateurs occasionnels du CGF en leur proposant des actions de formation en pédagogie (formations de formateurs, formation à la facilitation, formation à la conception de ressources pédagogiques) ;
- Disposer de ressources numériques et de formations à distance.

2.3. Déployer et promouvoir l'innovation dans l'action publique

Depuis 2018, le Pays, le SPCPF, le Haut-commissariat de la Polynésie française et le CGF collaborent en faveur de la diffusion d'une culture de l'innovation dans l'action publique locale.

A cet effet, des actions peuvent être sollicitées dans l'objectif de multiplier le nombre de facilitateurs en Polynésie française et diversifier leurs spécialités.

2.4. Favoriser la mise en réseaux des cadres communaux polynésiens

S'enrichir des pratiques existant dans les collectivités métropolitaines et de leurs expériences est une voie de développement de compétences et un catalyseur de mise en place de projets structurants.

Pour ces raisons, le CGF souhaite que les cadres communaux puissent rencontrer des pairs en collectivités territoriales et être en immersion ou stage pratique au sein de ces organisations.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1. Modalités techniques

Les engagements pris par les parties concernant les actions, programmes et financements prévisionnels seront consignés chaque année dans une annexe technique et financière, partie intégrante de la présente convention et visée par les représentants légaux de chacune des parties.

Elle fixera la programmation prévisionnelle des actions et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions financières.

Ces annexes techniques pourront prévoir des actions croisées entre le CNFPT, le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie (SPC), la Polynésie française et le CGF.

3.2. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Le partenariat CNFPT/CGF pourra se traduire par :

- Des interventions ponctuelles de formation, de conseil et d'assistance par des intervenants envoyés par le CNFPT en Polynésie française,
- Des accueils de délégations, stagiaires polynésiens par le CNFPT, en métropole ou dans les territoires ultramarins (stages pratiques en collectivités, participation aux formations de l'offre CNFPT, etc.),

- La participation aux actions du CNFPT des référents ou cadres du CGF (événements nationaux, séminaires, rencontres institutionnelles et pédagogiques, réseaux professionnels, etc.),
- La participation à des jurys et à la correction d'épreuves,
- La participation de représentants du CGF et du CNFPT aux événements institutionnels des deux établissements (colloques, séminaires thématiques, congrès des communes du SPC, etc.),
- Un conseil et une assistance provisoire au CGF par la mise à disposition ou le détachement de personnel du CNFPT, financés par les institutions polynésiennes.

3.3. Modalités de gestion

Pour le CNFPT, le programme annuel d'actions correspondant aux annexes techniques est mis en œuvre par l'INSET d'Angers qui coordonne l'ensemble du programme et des actions.

Pour la Polynésie, le CGF assure la préparation, le suivi et l'évaluation des interventions du CNFPT.

Pour chaque intervention, le CGF adresse à l'INSET d'Angers une lettre de commande qui précise, pour chaque action, son intitulé, les dates, les objectifs, les contenus, la catégorie de tarification.

À sa réception et sur la base de ces éléments, le CNFPT rédige la lettre de mission correspondante ainsi que le délai de remise du rapport.

Chaque mission fait l'objet d'un rapport rédigé par l'intervenant CNFPT, visé par l'INSET d'Angers, et envoyé au commanditaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Principes

Chaque année, le CNFPT soumet à l'approbation du CGF un devis prévisionnel correspondant au montant des actions à mettre en œuvre pour l'année considérée. Ces actions, demandées par le CGF, font l'objet d'une programmation annuelle et sont listées dans l'annexe technique et financière conclue et signée chaque année en déclinaison de la présente convention (cf. article 3.1.).

Cette annexe technique et financière inclut notamment le montant des missions de l'année considérée. Une réserve financière est par ailleurs prévue dans le budget prévisionnel, au cas où des missions supplémentaires ou prolongées seraient demandées en cours d'année par le CGF au CNFPT.

Au cas où les missions demandées en cours d'année impliqueraient un surcoût par rapport au budget prévisionnel de l'année, réserve incluse, elles seraient entérinées par un avenant à l'annexe technique.

4.2. Tarification des prestations

Chaque année les montants financiers prévisionnels sont définis dans les annexes techniques.

Les tarifs sont modulés selon le principe des prestations à mener et selon le barème défini ci-dessous. Les actions sont classées en cinq catégories :

- Catégorie 1 : actions de conseil et d'expertise

- Catégorie 2 : conception et animation de formation, de séminaires, de groupes de travail, etc.
- Catégorie 3 : organisation de stages pratiques d'immersion ou d'application en collectivités ou institutions, visites d'études et stages ou actions de l'offre CNFPT
- Catégorie 4 : appui au repérage de collectivités d'accueil, accueil et suivi logistique des stagiaires en métropole dans le cadre de leur formation statutaire
- Catégorie 5 : correction d'épreuves, de copies.

Chaque mission, suivant son classement dans une catégorie, sera rémunérée sur la base d'une valeur de la journée d'intervention, de formation ou d'immersion. Ces valeurs sont fixées comme suit :

- Catégorie 1 : 450 € par jour
- Catégorie 2 : 350 € par jour
- Catégorie 3 : 150 € par jour et par stagiaire. Si deux stagiaires sont envoyés dans la même collectivité en même temps auprès du même tuteur, le coût restera de 150 € par jour, avec un maximum de 750 €, même si le stage pratique dure plus de 5 jours dans la même collectivité
- Catégorie 4 : forfait de 400 € par stagiaire
- Catégorie 5 : forfait de 125 € par demi-journée sur la base d'un accord du nombre de copies corrigées en fonction du type d'épreuve.

Les frais de pilotage du programme s'élèvent à 25 % du coût des actions, missions, et formations.

Les frais de structure et de gestion s'élèvent à 10 % du coût du programme (actions, missions et formations et frais de pilotage).

4.3. Déplacement et séjour des intervenants du CNFPT en Polynésie française

Le CGF s'engage à prendre en charge directement et pour la durée de la convention, les frais de déplacements et de séjour en Polynésie française des intervenants désignés par le CNFPT qui sont organisés de la façon suivante :

- Pour les transports allers et retours sur les trajets province-Paris-Tahiti, le voyage s'effectue en classe économique.
- Pour les transports inter-îles en Polynésie française, utilisation des moyens habituels (avions, bateaux)
- Pour les transports terrestres à Tahiti ou dans les autres îles de Polynésie française, mise à disposition d'une voiture de location avec prise en charge du carburant ou d'un véhicule CGF
- Pour l'hébergement (nuitée + petit-déjeuner) en Polynésie française, paiement direct par le CGF de l'hôtel lorsque le CGF réserve directement et/ou paiement d'indemnité de nuitée aux missionnaires sur la base des indemnités dues aux intervenants du CGF si ceux-ci préfèrent organiser directement leurs hébergements (possibilité d'utiliser les deux modes de prise en charge au cours d'un séjour)
- Pour les repas du midi et du soir en Polynésie française, prise en charge directe par le CGF ou paiement d'indemnités de repas aux missionnaires sur la base de l'indemnité due aux intervenants du CGF.

Le versement aux intervenants des indemnités de séjour par le CGF sera fait de la façon suivante :

- Avances : possibilité de versement d'avance sur demande accompagnée de l'ordre de mission
- Solde : versement du solde à la fin de la mission.

4.4. Prise en charge des représentants et stagiaires des délégations de Polynésie française en métropole ou dans les espaces ultramarins

Les frais de séjour et de transport des représentants, des stagiaires et des délégations de Polynésie française accueillis en métropole dans le cadre du partenariat, sont pris en charge par le CGF ou par leur collectivité d'origine et éventuellement par le CNFPT si l'organisation le prévoit.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement s'effectue sous forme d'un virement au compte du titulaire identifié comme suit :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code banque : 10071 – Code guichet 75000
Numéro de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217
BIC : TRPUFRP1
N° de SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 6 : BILANS ANNUELS DES PROGRAMMES ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année un bilan est réalisé entre le CNFPT et les représentants du CGF. Il permet d'analyser les résultats obtenus, de définir le programme d'actions de l'année à venir et de rédiger l'annexe technique et financière.

A l'issue des trois années de mise en œuvre de la convention, une mission de bilan-évaluation est menée par le CNFPT, avec l'appui du CGF. Cette mission permet de réaliser l'évaluation des résultats du partenariat avec les acteurs et les partenaires et de définir avec eux les orientations de la nouvelle convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une période de 3 ans et arrive à échéance le 31 décembre 2023. Comme prévu à l'article 6, les parties conviennent de se rencontrer avant son échéance afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le 04 OCT. 2021

Pour le CNFPT,

Le Président

Pour le CGF

Le Président

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
République Française
POLYNÉSIE FRANÇAISE